

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL38

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin et M. Di Filippo

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Si la visite se déroule en l'absence de la personne concernée, un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle est établi. Copie en est remise au procureur de la République dans un délai de quarante-huit heures.

« Dans le même délai, une copie dudit procès-verbal est affichée à la porte de la brigade ou du bureau de douane et pourra également être mise à disposition du propriétaire des marchandises contrôlées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etablir un procès-verbal relatant les opérations de contrôle sans délai obère très largement les capacités opérationnelles d'un service à faible effectif et très mobile comme l'est la douane à l'intérieur du territoire.

Pour ne pas entraîner de nombreuses manœuvres dilatoires d'organisations de fraude qui pourraient advenir, il est proposé que ce PV de contrôle soit encadré. Celui-ci pourra être mis à disposition de la personne dans un délai de 48 heures au siège de la brigade ou du bureau de douane par affichage et transmis dans le même délai au Procureur de la République. Cela garantit les droits des personnes et l'efficacité opérationnelle des services de contrôle, sans les saturer de travail administratif.